

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association Association de la Cité de l'Agriculture
6 square Stalingrad
13001 Marseille

représentée par Son Président, Monsieur Thibault Dingreville

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture, et plus particulièrement de l'agriculture urbaine. La Métropole a en effet engagé en 2020 la mise en œuvre d'un plan d'action ambitieux en faveur de l'agriculture urbaine, en tant qu'outil majeur de construction d'une ville résiliente et inclusive. En offrant une réponse adéquate aux besoins d'accompagnement et de fédération des porteurs de projet, le projet global porté par la Cité de l'agriculture concourt au développement de l'agriculture

urbaine sur le territoire métropolitain et constitue à ce titre l'une des 30 actions phares du plan d'action.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir participer à la transition agro-écologique et accompagner au mieux l'ensemble des parties prenantes (collectivités, porteurs de projets, entreprises) pour rendre nos modèles agricoles et alimentaires plus durables.

- Pour atteindre cet objectif, son projet global inclut une grande diversité d'actions conduites de façon continue par ses équipes :
- Accompagner et fédérer les porteurs de projet en agriculture urbaine sur le territoire métropolitain.
- Porter la parole des porteurs projets auprès des pouvoirs publics dans la mise en œuvre de politiques favorables à la transition agro écologique.
- Expérimenter afin de conforter les modèles, d'ouvrir des voies et de documenter les bénéfiques écosystémiques de l'agriculture urbaine (micro-ferme).
- Sensibiliser le grand public aux questions de l'alimentation et de l'agriculture durable.
- Favoriser un accès au plus grand nombre à une alimentation durable de qualité en luttant contre les déserts alimentaires.

L'ensemble des actions prévues en 2023 est décrit dans la demande de subvention soumise par l'association à la Métropole et inclut notamment :

- Sur le volet accompagnement et fédération des porteurs de projet, la poursuite de l'animation du réseau et de l'accompagnement des porteurs de projet, en articulation avec la Chambre d'Agriculture et l'ADEAR ; déploiement métropolitain de l'incubateur agriculture urbaine en partenariat avec Inter Made ; aide à la recherche de foncier ; lancement de l'incubateur alimentation durable toujours en partenariat avec Inter Made.
- Sur le volet sensibilisation, l'organisation des 48h de l'agriculture urbaine (grand public), l'accueil du public, et l'animation des réseaux sociaux ;
- Sur le volet expérimentation, au sein de la ferme Capricorne :
 - La poursuite de la production,
 - Le déploiement d'une expérimentation de filière piment (circuits de commercialisation, planification de cultures),
 - La construction d'un bâtiment d'accueil et de formation écologique permettant de renforcer les capacités d'accueil des publics,
 - La poursuite du travail de documentation de la Ferme Capri,
 - La création d'une plateforme de compostage de proximité, appelé aussi compostage rustique, pouvant composter jusqu'à 52 tonnes de déchets

fermentescibles par an collectés par le partenaire et gestionnaire de la plateforme « Les Alchimistes ». Un point d'apport volontaire sera aménagé pour le dépôt des matières humides des habitants du quartier. Une donation de bio seaux, définie en annexe II, à l'usage des résidents du quartier, sera effectuée par le Service Prévention des Déchets et Réemploi de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- Sur le volet accessibilité alimentaire, la continuation du dispositif de paniers solidaires, complété par l'organisation d'ateliers de formation sur la ferme (techniques de conservation et de cuisine) ; l'organisation mensuelle du marché des Aygalades ; la consolidation du projet VRAC avec la création de nouveaux groupements ; l'accroissement des usagers des groupements existants ; le déploiement d'une épicerie mobile avec des produits maraîchers issus de la ferme Capri.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- L'annexe II à la présente convention précise les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement pour l'année 2023, objet de la présente convention, est d'un montant de 696 650 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €, et représente 7% du budget prévisionnel global de l'association pour l'année 2023 (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un premier acompte de 80% sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- Le solde (soit 20%), sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Monsieur Thibault Dingreville**

**La Présidente
Madame Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Association de la Cité de l'Agriculture - Budget prévisionnel général 2023

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 <input type="text" value="23"/>		ou date de début <input type="text" value="01/01/2023"/>		date de fin <input type="text" value="31/12/2023"/>	
CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷		
60 - Achats	89600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	73000		
Achats stockés (matières premières, autres)	24100	73 - Dotation et produits de tarification			
Achats d'études et de prestations de services	25000	74 - Subventions d'exploitation (8)			
Achats de matériel, équipements et travaux	7500	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	90500		
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	10000	ADEME	73000		
Achats de marchandises	11000	DREETS +PJJ	17500		
Autres achats	2000	FNADT	15000		
61 - Services extérieurs	56 600	Région(s) (à préciser)	43000		
Sous-traitance générale		CR PACA SUD	43000		
Redevances de crédit-bail					
Locations mobilières et immobilières	35400	Département(s) (à préciser)	45000		
Charges locatives et de copropriété	6800	CD13	45000		
Entretien et réparations	9700				
Primes d'assurances	3500	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	90000		
62 - Autres services extérieurs	65400	- Territoire Marseille-Provence			
Personnel extérieur		- Territoire du Pays d'Aix			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	30000	- Territoire du Pays Salonais			
Publicité, information et publications	2500	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile			
Transports de biens et transports collectifs du personnel	550	- Territoire Istres-Ouest Provence			
Déplacements, missions et réceptions	24000	- Territoire du Pays de Martigues			
Frais postaux et de télécommunications	850	Communes (à préciser)			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	2500	Ville de Marseille	40000		
63 - Impôts et taxes	12000	Contrat de Ville	75000		
Impôts et taxes sur rémunérations	12000				
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler):	10000		
64 - Charges de personnel	488000	Fonds européens	104000		
Rémunérations du personnel	341000	L'agence de services et de paiement	7150		
Charges sociales	143000	Autres établissements publics			
Autres charges de personnel	4000	Aides privées	96000		
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	2000		
66 - Charges financières	50	Dont cotisations, dons manuels ou legs			
67 - Charges exceptionnelles	0	76 - Produits financiers	0		
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	77 - Produits exceptionnels	0		
69 - Impôts sur les bénéfices	0	78 - Reprises sur amortissements provisions	0		
TOTAL DES CHARGES	696650	79 - Transfert de charges	0		
		TOTAL DES PRODUITS	696650		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature		Bénévolat			
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature			
Personnel bénévole		Dons en nature			
TOTAL GENERAL DES CHARGES		TOTAL GENERAL DES PRODUITS			

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Fait à : Le

Signature du Président



Cachet de l'association

La Cité de l'Agriculture
5, Square Saint-Étienne
13001 MARSEILLE
Siret: 622 214 424 2023
Association loi 1901

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 2018-06 du 03 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Cité de l'Agriculture

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :

Type de contributions non financières
Donation de 50 bio seaux pour une dotation aux habitants du quartier en vue de composter leurs bio déchets. La ferme Capri reçoit en moyenne 85 personnes par semaine, composé d'habitants du quartier et autres visiteurs. La remise des bio seaux s'effectuera par la ferme Capri suivant une liste d'inscrits. Les foyers recevant un bio seau devront remplir une charte de participation qui sera remise, en copie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence.